



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME MISSISQUOI
VILLE DE SUTTON

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton a le devoir de veiller à ce que les travaux municipaux exécutés sur le territoire le soient conformes à la réglementation municipale et aux règles de l'art;
- CONSIDÉRANT QUE** les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) permettent aux municipalités d'assujettir la délivrance de permis de construction, de permis de lotissement, de certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre un requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructures et obliger les promoteurs à signer une entente qui aura pour objet d'établir la procédure à suivre, d'établir le partage des coûts et de définir des normes minimales de conception ;
- CONSIDÉRANT QUE** dans la mesure où des tiers bénéficient des travaux, il est juste et équitable qu'ils participent aux paiements des coûts;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 196 doit faire l'objet des consultations publiques et des procédures requises par la Loi lors d'une assemblée publique de consultation le 7 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 7 septembre 2010 à une séance du conseil;

LE....., LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1. Préambule

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Titre du règlement

2.1 Le présent règlement est intitulé *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*.

ARTICLE 3. Définition

3.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 3.1.1 **Bénéficiaire :** toute personne, autre que la Ville et le promoteur, dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur du périmètre décrit dans une entente conclue aux termes du présent règlement;
- 3.1.2 **Coût des travaux municipaux :** tous les coûts, afin de réaliser les travaux municipaux, y compris ceux reliés aux frais contingents;
- 3.1.3 **Frais contingents :** les frais reliés aux honoraires et autres dépenses pour les services d'ingénieurs, d'architectes, de conseillers juridiques, de conseillers en gestion de projets, d'arpenteurs-géomètres, de comptables, d'experts conseils et d'autres professionnels pour l'arpentage, les relevés, les études, les investigations géotechniques, la préparation des plans, devis et cahiers des charges et ouvrages, la préparation des documents d'appel d'offres, des documents légaux et des règlements d'emprunts, la coordination et la surveillance du projet, la vérification comptable, le prélèvement et l'analyse des échantillons et résultats provenant de forages et de sondages pour l'analyse des sols et le contrôle de la qualité;
- 3.1.4 **Promoteur :** toute personne, sauf la Ville, qui désire réaliser des travaux municipaux destinés à desservir le projet de cette personne ou faisant partie de son projet;



- 3.1.5 **Secteur de raccordement :** secteur de la Ville situé entre les terrains, propriété du promoteur ou en face des terrains de ce dernier et tout secteur existant à partir duquel les services seront prolongés;
- 3.1.6 **Surdimensionnement d'une conduite :** conduites d'aqueduc ou d'égouts pluviaux ou domestiques requis pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur;
- 3.1.7 **Surlargeur d'une voie de circulation :** une voie de circulation requise pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur;
- 3.1.8 **Travaux municipaux :** tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels :
- a) la construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestiques et pluviaux, ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les stations de pompage, les réducteurs de pression, les bornes à incendie et autres équipements similaires;
 - b) la construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;
 - c) les travaux d'aménagement de toute voie de circulation, soit la sous-fondation, la fondation et le revêtement;
 - d) le creusage et l'aménagement des fossés situés en bordure des rues ou des chemins, y compris la pose des ponceaux dont ceux accédant à la propriété privée ou ceux traversant le chemin ou la rue d'un fossé à l'autre ou d'un égout pluvial à un fossé et inversement;
 - e) la construction des trottoirs, des bordures et terre-pleins des voies de circulation, s'il y a lieux;
 - f) la construction et l'installation des systèmes d'éclairage;
 - g) les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre arabe;
 - h) l'exécution des travaux de terrassement;



- i) la construction de la fondation de la voie de circulation et la mise en place de la couche de béton bitumineux la recouvrant, s'il y a lieu.

3.1.9 **Ville :** la Ville de Sutton

- 3.1.10 **Voie de circulation :** toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable.

ARTICLE 4. Pouvoir discrétionnaire de la Ville

- 4.1 Le conseil municipal conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la loi de conclure ou de refuser de conclure avec un promoteur une entente pour la réalisation de travaux municipaux.
- 4.2 Lorsque la Ville accepte, suite à la demande d'un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux dans le cadre du présent règlement, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.
- 4.3 Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la Ville détient par ailleurs en vertu de la *Loi sur les cités et villes* ou de toutes autres dispositions législatives de réaliser par elle-même des travaux municipaux de toute nature.
- 4.4 De plus, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de réaliser des travaux municipaux semblables ou identiques à ceux visés par une demande de promoteur; le conseil, à l'égard de pareils travaux municipaux, peut exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui confèrent la *Loi sur les cités et villes* et les autres dispositions législatives habitantes.

ARTICLE 5. Travaux assujettis

- 5.1 Toutes les catégories de construction ou de travaux à l'égard desquels un permis de construction ou de lotissement est requis en vertu des règlements d'urbanisme de la Ville et impliquant la réalisation de travaux municipaux sont assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6. Territoire assujetti

- 6.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton.



ARTICLE 7. Interdictions

- 7.1 Lorsque des travaux de construction ou des ouvrages de toute nature ne peuvent être réalisés en vertu des règlements d'urbanisme de la Ville sans que le terrain sur lequel la personne veut réaliser son projet ne soit desservi ou ne soit adjacent à des travaux municipaux, il est interdit de réaliser des travaux de construction ou des ouvrages de toute nature, sans qu'au préalable une entente portant sur la réalisation des travaux municipaux pertinents et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux n'ait été conclue entre la Ville et une personne qui veut réaliser ces travaux municipaux.
- 7.2 Il est interdit de réaliser ou de faire réaliser des travaux municipaux sans qu'au préalable une entente portant sur la réalisation de ces travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux n'ait été conclue entre la Ville et la personne qui veut réaliser ces travaux municipaux.
- 7.3 Les interdictions mentionnées aux paragraphes 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas à la Ville.

ARTICLE 8. Conditions préalables

- 8.1 Aucun permis de construction à l'égard de tous travaux de construction, ni aucun certificat d'autorisation à l'égard de tous ouvrages ou aménagements, assujetties au présent règlement ne peut être délivré sans qu'au préalable une entente, portant sur la réalisation des travaux municipaux pertinents et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, n'ait été conclue entre une personne qui veut réaliser un projet et la Ville.
- 8.2 L'obligation d'obtenir un permis au préalable ne s'applique pas à la Ville.

ARTICLE 9. Infrastructures et équipements hors site

- 9.1 Une entente peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, pourvu que les immeubles qu'ils sont destinés à desservir, soient situés sur le territoire de la Ville;



ARTICLE 10. Conclusion d'une entente

10.1 Tout promoteur qui désire conclure une entente avec la Ville doit respecter les exigences contenues au présent règlement.

ARTICLE 11. Procédure à suivre

11.1 Le promoteur qui désire conclure une entente avec la Ville relativement à des travaux municipaux, doit suivre la procédure décrite au présent article.

11.1.1 Le promoteur doit déposer à la Ville les documents suivants:

- a) une lettre destinée au conseil contenant les renseignements permettant d'examiner la pertinence de réaliser les travaux visés, notamment les renseignements suivants:
 - i) Identification du requérant: nom, statut, adresse civique, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, nom du signataire, statut du signataire;
 - ii) Identification du projet: résumé du projet, lieu des travaux, prévisions préliminaires des coûts, participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Ville, nom de l'entrepreneur proposé pour réaliser les travaux;
- b) un plan délimitant le périmètre du projet et identifiant les propriétaires et les bénéficiaires de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre et, s'il y a des bénéficiaires en dehors du périmètre, le nom de ces bénéficiaires;
- c) une description du nombre et du type de constructions projetées à l'intérieur du périmètre du projet;
- d) une copie de la résolution du conseil approuvant le projet de lotissement conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
- e) l'offre de service de la part d'une firme d'ingénieurs conseils décrivant les coûts et les étapes à franchir et leurs échéances afin de réaliser le projet comprenant la préparation des plans préliminaires,



des plans du périmètre du projet, des plans de drainage, du devis, des plans de construction, la surveillance et la réalisation des travaux et tous les éléments requis pour parvenir à l'acceptation finale du projet;

- f) une démonstration que le projet respecte en tout point les normes édictées aux règlements adoptés par la Ville notamment les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

11.1.2 Suite à l'étude des documents, le conseil détermine s'il est à propos de permettre au promoteur d'aller de l'avant dans son projet. Si le conseil estime qu'il est à propos d'aller plus loin dans le projet, il fait préparer des prévisions préliminaires par la firme d'ingénieurs de son choix, déterminant les coûts de préparation des plans, devis, demande de certificats d'autorisation auprès des instances concernées, appels d'offres, les coûts d'étude de capacité des réseaux existants et tous les autres préparatifs nécessaires à la réalisation du projet.

11.1.3 Le promoteur doit, dans les trente (30) jours de la décision du conseil d'aller de l'avant, produire à la Ville un chèque visé, afin de couvrir le coût de réalisation des items prévus à l'article 11.1.2. et ce, avant que la Ville ne puisse accorder le mandat à l'ingénieur de procéder à la préparation des plans, devis et prévisions préliminaires.

11.1.4 Lorsque les prévisions préliminaires sont complétées, la Ville prépare l'annexe « A » établissant le partage des coûts entre le promoteur, la Ville et les bénéficiaires. Si le promoteur accepte les coûts il doit informer la Ville, par écrit, de son intention de poursuivre les démarches.

11.1.5 Suite à l'étude des documents mentionnés au paragraphe 11.1.4, le conseil statue sur la demande en:

- a) refusant le projet tel que soumis;
ou
b) acceptant le projet avec ou sans modification.

11.1.6 Lorsque le conseil accepte un projet tel que présenté, il mandate l'ingénieur, afin de procéder à la préparation des documents suivants :



- a) les plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre du projet;
- b) documents d'appel d'offres;
- c) la ventilation des coûts des travaux projetés selon la description suivante:
 - i) le coût pour le service d'aqueduc;
 - ii) le coût pour le service d'égout domestique;
 - iii) le coût pour le service d'égout pluvial;
 - iv) le coût pour la construction de la voie de circulation;
 - v) le coût pour le revêtement de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);
 - vi) le coût d'éclairage;
 - vii) le coût des surlargeurs des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites ou des travaux hors site, s'il y a lieu;
 - viii) les frais contingents;
 - ix) tous les autres coûts directs ou indirects pour réaliser le projet.
- d) dans la mesure où la Ville doit participer financièrement à la réalisation de travaux municipaux, la Ville entame les procédures, afin de procéder à l'adoption d'un règlement d'emprunt.

11.1.7 Préalablement à la conclusion d'une entente le promoteur doit fournir :

- a) une demande d'opération cadastrale à l'égard des rues projetées et des terrains situés en bordure des rues projetées qui respecte les



normes édictées au *Règlement de lotissement* de la Ville, étant entendu que la demande n'a pas à comprendre tous les lots appartenant au promoteur, mais uniquement ceux qu'il prévoit cadastrer dans une première phase;

- b) les titres de propriété du terrain visé par la demande, accompagnés d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien propriétaire du terrain et que le terrain est franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge;
- c) si le promoteur ne peut fournir les titres quittes de tout privilège, hypothèque ou autre charge, il doit fournir une lettre du notaire attestant que les créanciers ont donné leur approbation quant à la réalisation des travaux municipaux;
- d) lorsque des servitudes devront être acquises pour permettre la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, le promoteur doit fournir, à ses frais, des titres notariés garantissant les servitudes. La Ville indique au promoteur les dimensions requises pour lesdites servitudes et doit donner son approbation quant au contenu desdites servitudes et ce, préalablement à l'enregistrement de celle-ci.
- e) les garanties financières prévues par l'entente avec la Ville.

11.1.8 Sur production de tous les documents requis en vertu du présent règlement et si le conseil accepte que le projet final tel que présenté soit réalisé, la Ville conclut une entente avec le promoteur prévoyant toutes les modalités permettant la réalisation du projet.

ARTICLE 12. Approbation par les ministères

12.1 Toutes les obligations découlant d'une entente entre le promoteur et la Ville sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes, notamment mais non limitativement, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et aussi longtemps que de telles approbations n'auront pas été obtenues, les travaux ne pourront pas débiter.



- 12.2 Toutes les obligations découlant d'un entente entre le promoteur et la Ville sont conditionnelles à l'approbation des règlements d'emprunt par toutes les autorités compétentes, notamment mais non limitativement, par le ministère des Affaires municipales, en vertu de la *Loi sur les cité et villes* et aussi longtemps que de telles approbations n'auront pas été obtenues, les travaux ne pourront pas débiter.

ARTICLE 13. Exigences minimales

- 13.1 Les normes minimales qui doivent être respectées lors de la réalisation d'un projet sont spécifiées au *Règlement de construction* présentement en vigueur ou seront prescrites par le rapport d'ingénieur réalisé pour le projet. La Ville peut autoriser tout autre matériau qu'elle jugera équivalent.

ARTICLE 14. Partage des coûts

- 14.1 Les frais contingents relatifs aux études et suivie des travaux par un ingénieur et/ou un arpenteur-géomètre ou autres professionnels sont à la charge du promoteur. Par contre, le choix du professionnel est la responsabilité de la Ville.
- 14.2 La Ville peut choisir le mode de financement qu'elle juge le mieux adapté pour le projet que ce soit par une taxe de secteur, règlement d'emprunt applicable à l'ensemble de la Ville ou applicable aux propriétaires riverains ou par un autre moyen opportun, le tout sujet aux dispositions de la loi.
- 14.3 Le partage des coûts doit faire l'objet d'une entente entre le promoteur et la Ville.
- 14.4 Si le mode de financement choisi est le règlement d'emprunt, la responsabilité de la Ville se limite à l'adoption d'un tel règlement et à le soumettre aux approbations requises.

ARTICLE 15. Remboursement des coûts payés par le promoteur

- 15.1 La Ville rembourse au promoteur les coûts de surdimensionnements et de surlargeurs payés par le promoteur, au moment de la cession définitive des ouvrages à la Ville.
- 15.2 La Ville rembourse au promoteur la part d'un bénéficiaire autre que le promoteur à la plus rapprochée des dates suivantes, soit soixante (60) jours après qu'une



somme payable par un bénéficiaire ait été acquittée ou cinq (5) ans après que l'ingénieur ait produit le certificat de réception finale.

ARTICLE 16. Échéance des sommes payables par les bénéficiaires

16.1 Un bénéficiaire doit payer à la Ville la part qu'il doit assumer en vertu du présent règlement à la plus rapprochée des dates suivantes:

16.1.1 Si le terrain dont le bénéficiaire est propriétaire comporte un bâtiment qui est branché ou est susceptible d'être branché à un réseau visé par l'entente, dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet;

16.1.2 Si le terrain dont le bénéficiaire est propriétaire ne comporte pas de bâtiment qui est branché ou est susceptible d'être branché à un réseau visé par l'entente, avant que tout permis de construction relatif à un bâtiment qui sera branché ou qui sera susceptible d'être branché à un réseau visé par l'entente, ne soit émis;

16.1.3 Dans les autres cas, cinq (5) ans après que l'ingénieur ait produit le certificat de réception finale.

ARTICLE 17. Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction

17.1 Dès qu'une somme devient payable en vertu du présent règlement, aucun permis de construction relatif à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, ne peut être émis à un bénéficiaire autre que le promoteur sans que le bénéficiaire ne paie, au préalable à la Ville, cent pour cent (100%) de la part qu'il doit payer en vertu de cet article.

17.2 Le paragraphe 17.1 n'a pas pour effet de restreindre les obligations découlant par ailleurs des articles 7 et 8 dans la mesure où ces articles sont applicables au projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment.



ARTICLE 18. Interdiction

18.1 Il est interdit à un bénéficiaire de réaliser ou de faire réaliser des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, à l'intérieur du secteur décrit dans une entente conclue en vertu du présent règlement, sans qu'au préalable la part que ce bénéficiaire doit assumer en vertu du présent règlement ne soit acquittée.

ARTICLE 19. Garantie

19.1 Le promoteur doit, à la signature de l'entente, fournir à la Ville les garanties suivantes:

19.1.1 Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis; cette lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable restera en la possession de la Ville jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par la Ville qui ne peut être donnée avant la complète exécution de ceux-ci; cette lettre de garantie devra être maintenue en vigueur durant toute la période s'étendant entre la signature de l'entente et l'acceptation définitive des travaux; la lettre de garantie devra être pour un montant égal à celui déterminé par le conseil;

19.1.2 Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant le paiement complet de tous les fournisseurs de services et de matériaux, les sous-traitants, les travailleurs et les professionnels; cette lettre de garantie bancaire devra être maintenue en vigueur durant toute la période s'étendant entre la date de la signature de l'entente et le dernier jour du huitième mois suivant la fin des travaux au sens de l'article 2727 du *Code civil du Québec*; toute réclamation entreprise dans cette période devra être couverte par cette garantie; la lettre de garantie devra être pour un montant égal à celui déterminé par le conseil;

19.1.3 Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la qualité des travaux pour une période de un (1) an à compter de l'acceptation définitive des travaux égale à dix pour cent (10%) du coût des travaux; la lettre de garantie devra être pour un montant égal à celui déterminé par le conseil.

19.1.4 Une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de 5 000 000 \$, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution



des travaux prévus à l'entente. Cette police d'assurances doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Ville et comporter dans la police ou dans un avenant à cette fin, l'engagement suivant qui doit apparaître textuellement:

- ⊃ Il est entendu et convenu que la section Déclaration de la police soit amendée pour couvrir la réalisation de travaux municipaux au sens du *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* adopté par la Ville de Sutton. En rapport avec l'exécution du contrat, la limite de responsabilité est d'au moins 5 000 000 \$ et couvre de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et les dommages matériels combinés. Sous réserve de la limite de responsabilité, l'assurance accordée par cette police s'applique à toute action intentée contre un assuré par un autre assuré ou par un employé de tout autre assuré, de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux. Il est entendu et convenu que la police est amendée pour que le délai entre l'avis et la date effective de l'annulation par l'assureur soit d'au moins trente (30) jours et que l'avis officiel soit adressé à la Ville de Sutton, 11, rue Principale Sud, à Sutton, province de Québec, J0E 2K0

ARTICLE 20. Retrait

- 20.1 Le promoteur peut retirer sa demande en vue d'une entente avec la Ville pour la réalisation des travaux municipaux en tout temps avant la conclusion d'une entente. Ce dernier doit en informer la Ville par écrit.
- 20.2 Si le promoteur a effectué des dépôts à la municipalité afin de permettre la réalisation de travaux, la municipalité rembourse la portion non utilisée au promoteur. Tous les autres frais ne sont pas remboursables.

ARTICLE 21. Arrérages

- 21.1 Toute somme impayée par le promoteur ou un bénéficiaire porte intérêt au taux appliqué par la Ville sur les arrérages de taxes.



ARTICLE 22. Entente

22.1 L'entente à intervenir entre le promoteur et la Ville doit prévoir, en plus des exigences stipulées au présent règlement, les dispositions suivantes:

22.1.1 le nom et la désignation des parties;

22.1.2 une description des travaux;

22.1.3 l'obligation prise par le promoteur de réaliser lui-même les travaux ou de les remettre à l'entreprise, afin d'être réalisés;

22.1.4 une pénalité journalière de CINQ CENTS DOLLARS (500.00\$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Ville;

22.1.5 un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Ville exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente;

22.1.6 un engagement de céder à la Ville pour la somme nominale de UN DOLLAR (1 \$), les travaux réalisés par le promoteur, y compris les terrains sur lesquels les travaux seront réalisés, comprenant notamment toutes servitudes actives et autres droits réels nécessaires à la pleine jouissance des droits à conférer à la Ville;

22.1.7 la détermination des coûts relatifs aux travaux mis à la charge du promoteur;

22.1.8 la détermination des coûts relatifs aux travaux mis à la charge de la Ville;

22.1.9 la détermination des coûts relatifs aux travaux mis à la charge des bénéficiaires des travaux;

22.1.10 l'identification des immeubles qui assujettissent des bénéficiaires au paiement de coûts mis à leur charge en vertu du règlement;

22.1.11 l'énumération des garanties financières conformes au présent règlement, fournies par le promoteur lors de la conclusion du contrat;



- 22.1.12 les modalités de remise, par la Ville au promoteur, de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par les bénéficiaires et en tout état de cause, l'entente ne peut prévoir une date postérieure à vingt (20) ans de la date de sa signature;
- 22.1.13 les modalités de remise par la Ville au promoteur de la quote-part prise en charge par elle en vertu du présent règlement;
- 22.1.14 les modalités de retrait de la part du promoteur;
- 22.1.15 toute autre modalité à laquelle les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

ARTICLE 23. Dispositions pénales

- 23.1 Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.
- 23.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 23.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'une amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 23.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 23.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et l'amende maximale est de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 23.6 Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.
- 23.7 Malgré les paragraphes qui précèdent, la Ville peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 24. Entrée en vigueur

24.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Pierre Pelland,
Maire

Renée Rouleau,
Greffière

Avis de motion : 7 septembre 2010

Consultation publique : 7 octobre 2010

Adoption : _____

Entrée en vigueur : _____